PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 Rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 06/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS SEVIGNE INDUSTRIES

La Borie sèche
BP 6
12520 Aguessac

Références : 12-CARMIN-2024-37
Code AIOT : 0006804418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SAS SEVIGNE INDUSTRIES implanté carrière du Rascalat 12520 Aguessac. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de la reprise du suivi des centrales à enrobés par la cellule carrières, mines et après-mines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SEVIGNE INDUSTRIES
- carrière du Rascalat 12520 Aguessac

- Code AIOT : 0006804418
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est une centrale à enrobés à chaud autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 août 2010. Cette dernière est implantée sur la carrière de la "Borie sèche" sur la commune d'Aguessac. Sa production moyenne est de 50 000 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 3.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de fonctionnement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 1.4	Sans objet
2	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 1.8	Sans objet
3	Protection des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 2.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 2.5.3	Sans objet
5	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 3.2	Sans objet
6	Hauteur de cheminée	Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 3.4	Sans objet
7	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 3.5	Sans objet
9	Situation administrative	Lettre du 24/12/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas décelé de non-conformités majeures sur le site. L'installation est correctement entretenue et le site bénéficie d'un très bon état de propreté.
L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'analyse des composés organiques volatils (COV) et leurs concentrations lorsque la centrale est amenée à fonctionner à plein régime. Lors du dernier contrôle sur le second semestre 2023, la concentration en COV non méthanique était conforme mais proche de la valeur autorisée en flux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement
Prescription contrôlée : Le brûleur fonctionne 600 heures par an au maximum pour la production maximale de la centrale (80 000 tonnes) et 400 heures pour la production moyenne (50 000 tonnes). L'exploitant tient à jour un registre journalier des durées de fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant indique que le chef de centrale relève tous les jours les durées de fonctionnement. Ces relevés sont compilés mensuellement. Pour l'année 2023, l'inspection a relevé une durée de fonctionnement de 363,5 heures pour une production de 36 441 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 1.8
Thème(s) : Autre, Paysage
Prescription contrôlée : [...] Les deux merlons de grande hauteur sont réalisés avant implantation de la centrale d'enrobage. Leur végétalisation est effectuée en accord avec l'ingénieur paysagiste du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans un délai maximal d'un an à compter du début de l'exploitation. [...]
Constats : Lors de l'implantation de la centrale, deux merlons ont été implantés sur les fronts afin de masquer les vues potentielles sur la cheminée. Ces merlons sont végétalisés avec divers essences d'arbres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Afin d'assurer la protection des eaux souterraines, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : [...] pendant la phase d'exploitation : contrôle semestriel des eaux en sortie du décanteur, notamment analyse de l'indice HCT , [...]

Constats :

La centrale à enrobés dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures (un associé à la zone de dépotage des bitumes et un autre pour le reste de la plate-forme).
L'exploitant analyse les eaux et particulièrement les hydrocarbures en sortie de chacun des décanteurs de manière semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- PH compris entre 5.5 et 8.5
- Température inférieure à 30°C
- matières en suspension < 35 mg/l
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

Constats :

Les eaux traitées issues des décanteurs sont collectées dans un puisard dans lequel les eaux s'infiltrent.
Une analyse est effectuée à fréquence semestrielles en sortie des 2 décanteurs.
La dernière analyse datant du 9 juillet 2024 indique des résultats conformes aux valeurs autorisées pour chacun des deux décanteurs.

Décanteur 1	Décanteur 2
Couleur < 5 mg Pt/l pH 8 DCO < 30 mg/l MES 11 mg/l HCT < 500 microgrammes/l	Couleur < 5 mg Pt PH 7,9 DCO< 30 mg/l MES 14mg/l HCT < 500 microgrammes/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Débit horaire	Paramètres	Concentration moyenne horaire (mg/mNm3)	Flux maximum horaire (kg/h)	Nombre de contrôles réalisés par un organisme agréé
49 000 Nm3/h sur gaz sec	Poussières	100	2.5	2
	Nox	250	12.3	2
	Sox	150	7.4	2
	COV non méthanique	80	4	2

Constats :

L'exploitant effectue une analyse de ses rejets atmosphériques à une fréquence semestrielle. Le dernier contrôle du 15 mai 2024 indique des flux et des concentrations conformes aux valeurs autorisées.

Débit horaire	Paramètres	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (kg/h)
41100 Nm3/h	Poussières	1,9	0,163
	Nox	26,6	2,642
	Sox	0,16	0,0141
	COV non méthanique	22,4	2,228

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 30 mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté le schéma technique de la centrale. La cote de la cheminée est de 30 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

Constats :

Lors du contrôle du 15 mai 2024, la vitesse des gaz rejetés était de 18,1m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2010, article 3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

[...] En outre, une mesure de chacun des COV présents (visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) est effectuée afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de présenter les résultats d'analyses des composés organiques volatils (COV) listés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection sur la réalisation ou non du screening des COV annexe 3 lors de la mise en route de la centrale. Dans le cas où celle-ci n'a pas été effectué, l'analyse devra être programmée lors de la prochaine campagne de surveillance des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 24/12/2020

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime

4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	190 t	D

Constats :

Le parc à liants est composé de 3 cuves dont deux de capacité de 60m3 chacune et une cuve de capacité totale de 70m3.

Type de suites proposées : Sans suite